

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DES DEUX ABERS

Lohoden
29870 Landéda

Code AIOT : 0052901296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement GAEC DES DEUX ABERS implanté Lohoden 29870 Landéda. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES DEUX ABERS
- Lohoden 29870 Landéda
- Code AIOT : 0052901296
- Régime : Déclaration
- IED : Non

élevage de vaches laitières soumis à déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- épandage en zone conchylicole

2) Constats

2-1) Introduction

La visite, consiste, suite à la demande de Madame et Monsieur ENIZAN d'épandre des effluents sur des parcelles situées en zone conchylicole, à étudier la possibilité d'épandage en accord et en application du

" protocole technique du 21 juillet 2016 encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles "

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un P.V. de visite de terrain sera transmis prochainement par la DDTM.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : La visite de terrain a permis de déterminer quels sont les îlots ou parcelles qui peuvent déroger à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres autour de la zone conchylicole.
Type de suites proposées : Sans suite